- L'emploi du feu est interdit par vent fort (supérieur à 40 km/h), en période rouge et lors des épisodes de pollution de l'air.
- Conduire l'opération entre 10 heures et 15 heures (feu totalement éteint.
- Disposer à proximité immédiate de moyens permettant une extinction rapide.
- Ne pas laisser le feu sans surveillance.
- S'assurer de l'extinction complète des foyers avant de quitter les lieux.
- Prévenir le service départemental d'incendie et de secours (18 ou 112) avant toute opération afin d'indiquer le lieu exact du feu.

LES PÉRIODES D'UTILISATION DU FEU

- Période verte : du 15 septembre au 14 mars = emploi du feu autorisé pour les propriétaires et ayants droit.
- Période orange : du 15 mars au 14 septembre = emploi du feu autorisé soumis à déclaration préalable en mairie.
- Période rouge (période où les risques incendies sont trés élevés et déterminés par arrêté préfectoral spécifique) : emploi du feu interdit.

L'ÉCOBUAGE

L'écobuage consiste à bruler des végétaux sur pied. Pour l'ensemble du département 05 :

- Période verte : autorisé.
- Période orange : autorisé avec déclaration préalable en mairie.
- Période rouge : interdit!

BRULAGE DES DÉCHETS VERTS

• CAS DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS ET PARTICULIERS

- 1) <u>Dans les communes ou parties de communes repérées en blanc sur la carte ci-contre</u>: **INTERDIT EN TOUT TEMPS!** Les végétaux seront broyés, compostés ou apportés dans une déchetterie.
- 2) Dans les communes ou parties de communes repérées en vert sur la carte ci-contre :
 - Période verte : autorisé.
 - Période orange : autorisé avec déclaration préalable en mairie.
 - Période rouge : interdit !

• CAS DES AGRICULTEURS ET PROFESSIONNELS DE L'EXPLOITATION FORESTIÈRE ET DES TRAVAUX FORESTIÈRS

Ces catégories professionnelles bénéficient de dérogation sur l'ensemble du territoire 05 pour le brulage des déchets verts et forestiers : déchets issus de l'activité agricole, résidus de culture, de pailles, restes d'arbres suite à leur arrachage et végétaux issus de la gestion forestière (rémanents de coupe) :

- Période verte : autorisé.
- Période orange : autorisé avec déclaration préalable en mairie.
- Période rouge : interdit !

